



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Changé (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3389 relative à un projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Changé, déposée par la société GYS et considérée complète le 15 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une plateforme logistique de deux cellules de stockage de matières combustibles représentant une surface de plancher de 9 000 m², d'un local de charge d'accumulateurs, et de locaux techniques et administratifs, au sein de la zone d'activités des Grands Prés, sur la commune de Changé ; que les aménagements extérieurs prévoient les voiries, quais, aires de stationnement et espaces verts, ainsi qu'un bassin de régulation des eaux pluviales de 897 m² ; que le projet réalise une emprise au sol totale d'environ 10 871 m² sur un terrain de 40 080 m² ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que les activités relèvent principalement de la réception de produits conditionnés avec un approvisionnement par poids lourds, du stockage dans les cellules, et de l'expédition des produits par poids lourds ; qu'elles comprennent également un atelier de charges d'accumulateurs ;

Considérant qu'il est prévu qu'environ 50 poids lourds et 50 véhicules légers transiteront chaque jour sur le site et que la route nationale RN 162 permettra d'accéder directement au site sans traverser de zones d'habitations ;

Considérant que l'activité de logistique n'engendre pas d'eaux industrielles ; que les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau public d'assainissement ; que les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de régulation sur site, et traitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 200 m de haies au nord de la zone d'implantation, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces, soit entre les mois d'octobre et de février ; qu'il appartient cependant au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions prévues par le plan local d'urbanisme de Changé, en particulier son règlement et ses orientations d'aménagement au regard de la préservation du maillage bocager dans le secteur des Grands Prés ; que le projet prévoit également la plantation de 125 m de haies en limite sud-ouest du site et celle d'une vingtaine d'arbres de haute tige aux abords des zones de stationnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de nature à encadrer l'enjeu principal du projet qu'est le risque incendie lié au stockage de marchandises (matières combustibles) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une plateforme logistique de la société GYS sur la commune de Changé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GYS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 SEP. 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

